

**515.** Le cessionnaire est aussi saisi, à l'égard d'un second cessionnaire, par l'acceptation authentique du transport. S'il s'est contenté d'une acceptation sous seing privé ou verbale, le débiteur sera obligé de payer au cessionnaire qui lui signifiera la cession, car celui-là seul est saisi à l'égard des tiers. Le cessionnaire au préjudice duquel le paiement se fera aura-t-il un recours contre le débiteur? Non, si celui-ci s'est borné à accepter le transport; cette acceptation l'oblige à payer au cessionnaire, mais sous une condition, c'est qu'il ait le droit de payer entre ses mains; or, il n'a plus ce droit lorsqu'un autre cessionnaire lui signifie le transport, car celui-ci est seul propriétaire de la créance à l'égard des tiers, et c'est au créancier que le paiement doit se faire. Il en serait autrement si le débiteur prenait un engagement personnel de payer au cessionnaire, et si cet engagement était conçu de manière que le débiteur fût tenu de payer, malgré tout empêchement qui pourrait résulter d'une nouvelle cession. Ceci est une question d'interprétation des conventions intervenues entre les parties; la cour d'Orléans l'a décidée contre le débiteur (1). Le juge du fait ne doit pas oublier que les renonciations ne se présument point, et, dans l'espèce, il y a une renonciation à se prévaloir de la cession qui pourrait être signifiée au débiteur.

### 3. QUANT AUX CRÉANCIERS.

**516.** Il y a un créancier qui acquiert un droit réel sur la créance, c'est le créancier gagiste; mais pour qu'il puisse opposer son privilège aux tiers, il faut que le gage soit constaté par acte authentique ou par un acte sous seing privé, enregistré, et qu'il le signifie au débiteur de la créance donnée en gage. Tant que le cessionnaire de la créance n'a pas signifié le transport au débiteur, le créancier gagiste peut remplir les formalités prescrites par l'article 1075; et, dans ce cas, il sera préféré au cessionnaire, quoique celui-ci soit propriétaire, mais il ne l'est pas à l'égard des tiers.

(1) Orléans, 29 novembre 1838 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1777).

**517.** Les créanciers chirographaires du cédant peuvent saisir la créance cédée tant que la cession n'a pas été signifiée ni acceptée. Nous en avons dit la raison (n° 506). On a objecté que les créanciers postérieurs à la cession ne pouvaient plus saisir une créance qui est sortie du domaine de leur débiteur. Pour les objets corporels, meubles ou immeubles, l'objection serait fondée, dans la théorie du code, qui ne prescrit aucune publicité pour la transmission de la propriété; mais elle ne l'est pas pour les créances dont la cession est soumise à une certaine publicité; tant qu'il n'y a eu ni signification ni acceptation du transport, le cédant reste propriétaire à l'égard des tiers, et les créanciers chirographaires sont des tiers en cette matière; donc, au moment où ils traitent avec le cédant, la créance cédée devient leur gage, ils la peuvent saisir, et cette saisie peut être opposée au cessionnaire (1).

### IV. Droits des parties intéressées avant la signification ou l'acceptation.

#### 4. DU CESSIONNAIRE.

**518.** Le cessionnaire peut-il faire des actes conservatoires tant que le transport n'est pas signifié ni accepté? Si l'on s'en tient au principe que la cession non signifiée ni acceptée n'existe pas à l'égard des tiers (n° 507), il faut décider que le cessionnaire n'a pas le droit de faire des actes conservatoires. En effet, il n'est propriétaire qu'à l'égard du cédant; or, ce n'est pas contre le cédant que se font les actes conservatoires; le cessionnaire n'a besoin d'aucun acte pour conserver les droits qu'il a contre le cédant, il est propriétaire en vertu de son contrat, et l'action qu'il a en vertu de son contrat suffit pour l'exercice de ses droits. Les actes conservatoires que le cessionnaire est dans le cas de faire concernent les tiers; or, à leur égard, il n'est pas cessionnaire, il n'a aucun droit contre eux, c'est le cédant qui reste propriétaire à l'égard de tous, sauf à l'égard du cessionnaire. Si donc il y a des

(1) Rejet, 2 mars 1814 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1775, 1°).